

Réf. : ARR1821

ARRÊTÉ DU MAIRE

prescrivant l'entretien des trottoirs

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Le Maire,

ARRETE:

Article 1 : Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 : Ramassage des encombrants ménagers

Les encombrants sont à sortir la veille de la collecte afin de ne pas encombrer la voie publique. Tout déchet non ramassé par le service de ramassage doit être retiré de la voie publique par le déposant et emporté en déchetterie.

Article 3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : Entretien général

En toutes saisons, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs en veillant à ne pas obstruer les regards d'eau pluviale. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 5 : Règles d'application

Les règles énumérées aux articles 3 et 4 sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute la largeur,
- Ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à BERNAY-VILBERT, le 17 mai 2018



Patrick STOURME, Maire